



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-144

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-10-18-00002 - Arrêté préfectoral N°DDT-2022-76 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté du 30 septembre portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages)

Page 3

23-2022-10-18-00003 - Arrêté préfectoral N°DDT-2022-77 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté du 30 septembre portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages)

Page 8

DDT de la Creuse

23-2022-10-18-00002

Arrêté préfectoral N°DDT-2022-76 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté du 30 septembre portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2022-76
dérogant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022
portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et
établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-73 portant régularisation administrative assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit « Le Peupion » sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07--20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 4 octobre 2022 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 déposée par Madame GOURDIER DES HAMEAUX Mureil pour la vidange de son plan d'eau cadastré A 288, 290, 291, 292, 293, 294, et 295 situé au lieu-dit « Le Peupion » sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE, référencé sous le numéro 23 050 005 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une vidange pour réaliser les travaux de mises aux normes conformément à l'arrêté n°DDT-2022-73 portant régularisation administrative assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit « Le Peupion » sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Madame GOURDIER DES HAMEAUX Muriel demeurant 68, Rue Sébastien Mercier – 75 015 PARIS est autorisée à déroger à n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois d'octobre 2022 du plan d'eau cadastré A 288, 290, 291, 292, 293, 294, et 295 situé au lieu-dit « Le Peupion » sur la commune de CHAPELLE BALOUE afin de réaliser les travaux de mise aux normes.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A GUERET, le 18 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2022-10-18-00003

Arrêté préfectoral N°DDT-2022-77 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté du 30 septembre portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2022-77
dérogant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022
portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et
établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 février 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07--20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 1er octobre 2022 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022, déposée par Messieurs Denis POTET et Frédéric CHABOT, gérants de la SCI La Voreille pour la vidange de leur plan d'eau cadastré BM 67 situé au lieu-dit « La Voreille » sur la commune de PEYRAT-LA-NONIERE, référencé sous le numéro 23 151 027 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une vidange pour réaliser les travaux d'entretien du barrage ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Messieurs Denis POTET et Frédéric CHABOT, gérants de la SCI La Voreille dont le siège social est situé à La Voreille 23130 PEYRAT-LA-NONIERE sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois d'octobre 2022 du plan d'eau cadastré BM 67, situé au lieu-dit « La Voreille » sur la commune de PEYRAT-LA-NONIERE afin de réaliser les travaux d'entretien du barrage.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A GUERET, le 18 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

0.15001

*